

Direction de la Coordination des Services de l'État

Le Préfet de Seine-et-Marne Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté préfectoral n° 2024/01/DCSE/BPE/M du 30 janvier 2024 autorisant l'ouverture de travaux miniers sur la concession d'hydrocarbures de « Nonville »

VU le Code minier ;

VU le décret n°2006-649 modifié du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains ;

VU le décret n°2018-878 du 11 octobre 2018 modifiant le décret n°2006-649 du 2 juin 2006 ;

VU le décret du 17 juillet 2009 attribuant pour une durée de 25 ans à la société BRIDGEOIL, la concession de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dite « Concession de Nonville» ;

VU le décret du président de la République en date du 25 août 2023, portant nomination de Monsieur Sébastien LIME, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

VU le décret du président de la République en date du 06 septembre 2023, portant nomination de Monsieur Pierre ORY, préfet de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté du 14 octobre 2016 relatif aux travaux de recherches par forage et d'exploitation par puits de substances minières ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23/BC/178 du 21 décembre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Sébastien LIME secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne et organisant sa suppléance ;

VU le changement de dénomination de BRIDGEOIL pour devenir BRIDGE ÉNERGIES ;

VU la demande du 5 juillet 2022, complétée le 29 novembre 2022. d'ouverture de travaux miniers sur la concession de Nonville pour le forage de deux puits sur une même plateforme de Nonville existante située sur la commune de NONVILLE (77), présentés par la société BRIDGE ÉNERGIES – 49 rue Arsène et Jean Lambert 86 100 CHÂTELLERAULT;

VU le dossier déposé à l'appui de sa demande;

VU le rapport du 3 février 2023 de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'aménagement et des transports d'Île-de-France déclarant le dossier complet et régulier ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023/03/DCSE/BPE/M du 15 mai 2023 portant ouverture de l'enquête publique d'une durée de 40 jours du lundi 12 juin 2023 à 9h00 au vendredi 21 juillet 2023 à 17h00 inclus sur le territoire de la commune de Nonville (77);

VU les registres d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur;

VU l'avis du maire de Nonville ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés conformément à l'article 12 du décret n°2006-649 susvisés ;

VU le courrier du 16 novembre 2023 de BRIDGE ÉNERGIES;

VU le rapport et l'avis de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France ;

VU l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale du 13 avril 2023 ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 18 janvier 2024 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral notifié au demandeur par courriel en date du 29 janvier 2024;

VU l'accord formulé sur celui-ci par le demandeur en date du 30 janvier 2024;

CONSIDÉRANT les mesures prévues par BRIDGE ÉNERGIES pour préserver les intérêts visés à l'article L. 161-1 du Code minier;

CONSIDÉRANT que la protection des intérêts visés à l'article L. 161-1 du Code minier nécessite des prescriptions particulières ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

CHAPITRE I – OUVERTURE DE TRAVAUX MINIERS

Article premier: Nature de l'autorisation

BRIDGE ÉNERGIES est autorisée à exécuter les travaux nécessaires à la réalisation de 2 nouveaux puits implantés sur le territoire de la commune de Nonville.

Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, qui vaut également autorisation au titre de la loi sur l'eau.

Article 2 : Implantation des forages

Les 2 forages sont réalisés sur la plateforme existante de Nonville.

Article 3 : Déroulement des travaux

Les travaux sont réalisés conformément au dossier de demande sauf en ce qui serait contraire aux dispositions du présent arrêté et aux dispositions réglementaires.

Le pétitionnaire prendra toutes les dispositions nécessaires pendant les travaux pour limiter toute pollution des eaux, de l'air ou des sols et des nuisances par bruit, les vibrations et les impacts visuels. Il devra s'assurer de la réalisation des travaux en toute sécurité et prendre en compte, le cas échéant, les servitudes particulières.

L'utilisation des voiries départementales et communales se fait en accord avec leur gestionnaire. Il sera veillé au maintien de la propreté de la route. Une signalisation adaptée indique le danger et le signalement des travaux. Cette signalisation est maintenue en parfait état de lisibilité tout au long du chantier.

Article 4: Archéologie préventive

Toute découverte archéologique fortuite qui pourrait être effectuée pendant les travaux est immédiatement portée à la connaissance du préfet et à la direction régionale des affaires culturelles conformément aux dispositions du Code du patrimoine article L. 531-14.

CHAPITRE II - DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX DE FORAGE

Article 5 : Appareil de forage et opérations

Les opérations de forage sont conduites conformément aux règles techniques de l'arrêté du 14 octobre 2016 relatif aux travaux de recherches par forage et d'exploitation par puits de substances minières.

L'appareil de forage est équipé d'un balisage de son mât conforme aux prescriptions de l'arrêté du 7 décembre 2010 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne.

Le programme détaillé de forage devra être transmis à la Préfecture de la Seine-et-Marne et à la police des mines au moins un mois avant le début du forage. Ce programme sera établi conformément à l'arrêté du 14 octobre 2016 relatif aux travaux de recherches par forage et d'exploitation par puits de substances minières.

Article 6: Protection des eaux souterraines

Les travaux de forages sont suivis par un géologue. Ils sont exécutés avec le plus grand soin et conformément à toutes les règles de l'art.

Un tube guide de 40 m sera installé et cimenté.

Au cours du déroulement des travaux, toutes les dispositions sont prises afin d'éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et de prévenir toute pollution des eaux de surface ou des eaux souterraines.

Afin d'éviter tout impact sur les aquifères traversés, le fluide de forage utilisé est une boue bentonitique (mélange d'argile et d'eau) ou une boue aux polymères biodégradables. Une boue à l'huile minérale après passage et protection des aquifères vulnérables pourra être utilisée.

Préalablement aux travaux, le pétitionnaire fournit à la Préfecture de la Seine-et-Marne et au service en charge de la police des mines les fiches de données de sécurité de l'ensemble des produits chimiques utilisés pour la composition des fluides de forage.

Afin d'éviter la mise en communication des nappes les unes avec les autres, les puits sont isolés des terrains par des tubages métalliques cimentés selon la réglementation en vigueur.

La qualité des cimentations des tubages fait l'objet à minima d'un contrôle par des méthodes appropriées (diagraphies de type sonique ou autre méthode au moins équivalente sous réserve de l'accord préalable du service en charge de la Préfecture de la Seine-et-Marne et à la police des mines). Ces moyens de mesure devront être adaptés aux différentes densités de ciment utilisé.

Un contrôle de la cimentation est réalisé à chaque traversée d'aquifère. Avant la descente du cuvelage suivant, l'exploitant s'assure de la qualité de la cimentation.

Pour les puits comportant des espaces annulaires, les liquides contenus dans ceux-ci ne doivent pas, à défaut de posséder des qualités anti corrosives et antibactériennes, entraîner, de par leur composition, des risques de corrosion et de développements bactériens.

Un suivi de turbidité sera mis en place sur l'eau extraite du forage 02947x0123 présent sur le site.

Un contact sera pris avec Eau de Paris afin que soit mis en place un suivi de la turbidité sur les ouvrages les plus proches de la Ville de Paris au droit du champ captant de Villeron ainsi que sur Villemer.

Article 7: Protection de la ressource en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu naturel qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours sont limités à 1 200 m³ pour chaque forage.

Un bilan de ces consommations est réalisé à la fin des travaux. Il indique pour chaque source d'approvisionnement les volumes prélevés. Ce bilan est adressé à la Préfecture de la Seine-et-Marne et au service en charge la police des mines.

Une analyse annuelle de la qualité des eaux du Lunain sera réalisée. Les résultats seront transmis, avec leur interprétation, à la commune de Nonville ainsi qu'au service chargé de la police des mines.

Article 8: Gestion des effluents liquides

Un schéma de gestion des eaux est tenu à la disposition de la Préfecture de la Seine-et-Marne, du service en charge la police des mines, ainsi que des services d'incendie et de secours. Il fait apparaître les réseaux de collectes ainsi que les dispositifs de traitement et de sectionnement mis en place.

Les systèmes de collecte de l'ensemble des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

Article 8.1: Effluents de chantier

Les effluents du chantier sont recueillis dans des conteneurs parfaitement étanches afin de prévenir d'éventuelles infiltrations des effluents dans le sol.

Les effluents liquides contenus dans les bacs et cuves de stockage sont citernés et gérés conformément aux dispositions de l'article 13, ou rejetés au réseau d'assainissement avec l'accord du service gestionnaire de ce réseau, sous réserve du respect de la convention établie avec ce dernier, en particulier sur les valeurs limites de rejet.

Les éventuelles boues de décantation sont des déchets et sont gérées conformément aux dispositions de l'article 13.

Article 8.2: Eaux pluviales

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident de déversement de matières dangereuses vers le milieu naturel en particulier :

- La totalité de l'emprise du site de forage ou d'exploitation est ceinturée par un fossé destiné à recueillir les eaux de ruissellement. Celles-ci sont dirigées vers un piège à hydrocarbures placé en position basse de la plateforme.
- · Le piège à hydrocarbures est contrôlé quotidiennement ;
- Les puits sont équipés d'une cave maçonnée étanche ;
- LA totalité de la zone devant accueillir l'appareil de forage est terrassée de façon étanche. Les eaux de ruissellement sont dirigées vers un caniveau étanche ;
- Les eaux souillées d'hydrocarbures éventuellement recueillies sont éliminées dans les meilleurs délais et traitées selon les normes en vigueur avant rejet vers le milieu naturel ;
- Les rejets d'eaux de toute nature sont conformes avec les lois et règlement en vigueur ;
- Le puits d'eau devra être protégé contre toute pollution accidentelle (protection étanche de la tête de puits).

Article 9: Stockage

Tout stockage aérien d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 800 litres ou de la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 800 litres.

Article 10: Prévention des pollutions accidentelles

Le demandeur met en œuvre des moyens suffisants d'intervention pour faire face à tout épandage accidentel en dehors de ce secteur.

En cas d'épandage accidentel, l'exploitant doit prendre immédiatement toute mesure possible pour l'interrompre ou au moins le limiter.

Un stock de sable ou autre matière absorbante est maintenu disponible sur la plate-forme de travaux pour être épandu sur les secteurs souillés, ainsi qu'un kit anti-pollution.

Les produits récupérés en cas d'incident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme déchets.

Article 11: Prévention des nuisances sonores, lumineuses, olfactives et des vibrations

Les travaux de forage sont menés de façon à ce qu'ils ne puissent être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques et d'émissions lumineuses susceptibles de compromettre la santé et/ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Article 11.1: Nuisances sonores

Préalablement au démarrage du chantier, des mesures de bruit sont effectuées pendant les périodes diurne et nocturne à proximité des habitations les plus proches des sites (deux mesures de l'état initial sur 24h, une pendant un jour ouvré, et une un dimanche). Un contrôle de l'émergence sonore est réalisé dès le démarrage des travaux (différence des niveaux sonores entre l'état initial et les installations en fonctionnement à proximité des habitations).

Les émissions sonores générées par les travaux ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) :

Niveau de bruit	Émergence admissible pour la	Émergence admissible pour
ambiant existant	période allant de 7 heures à 22	la période allant de 22
(état initial)	heures, sauf dimanches et jours	heures à 7 heures, ainsi que
	fériés	les dimanches et jours fériés
Inférieur à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les mesures effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997, sont effectuées par un organisme qualifié dans les conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Les riverains sont informés préalablement au début des travaux.

Une copie du rapport d'étude acoustique est adressée au service en charge de la Préfecture de la Seine-et-Marne et à la police des mines.

En fonction des résultats des mesures acoustiques réalisées, des murs antibruits provisoires sont installés le long du chantier afin de minimiser l'impact sonore sur les habitations les plus proches.

Les niveaux sonores des bruits aériens émis par les matériels de chantier ne doivent pas dépasser les limites fixées par les arrêtés ministériels du 11 avril 1972 modifié et du 18 mars 2002.

Les engins de chantier utilisés en cours de travaux de forage ou d'exploitation doivent être conformes aux dispositions relatives à l'insonorisation des engins de chantier.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Article 11.2: Vibrations

Les installations sont exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour celui-ci.

Article 11.3: Émissions lumineuses

Les phases d'éclairage et l'intensité lumineuse sont conformes à la réglementation en vigueur.

Les émissions lumineuses provenant de la plateforme de forage ne doivent pas occasionner de gêne pour le voisinage et pour les utilisateurs des voies de circulation aux alentours.

Article 11.4: Nuisances olfactives

Dans un délai n'excédant pas trois mois à compter de la publication du présent arrêté, l'installation du traitement des gaz est modifiée pour garantir un traitement efficace et continu, y compris lors des phases de changement de bain d'hypochlorite.

Article 12: Prévention des éruptions

Pendant toute la durée des travaux de forage, toutes les mesures sont prises pour parer le risque éventuel d'éruption de gaz, notamment par la :

- Mise en place d'un ensemble de « blocs obturateurs de puits » (BOP) adapté ;
- Surveillance régulière de la densité de la boue et des niveaux dans les bacs ;
- Mise en place de dispositifs de contrôle permanent de présence de gaz en nombre suffisant et dans les lieux adéquats en tenant compte de la configuration des lieux et des conditions météorologiques. Ils doivent déclencher une alarme en cas de présence dangereuse de gaz ;
- mise en œuvre d'un dégazeur ;
- délimitation d'un zonage ATEX.

Article 13: Déchets

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Article 13.1: Séparation des déchets et stockage

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Article 13.2: Élimination

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées au fur et à mesure de l'avancement des travaux, conformément aux dispositions du titre IV, livre V du code de l'environnement et des textes pris pour son application.

L'exploitant s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

L'exploitant tient à la disposition de la Préfecture de la Seine-et-Marne et du service en charge à la police des mines les justificatifs d'élimination des déchets produits (tonnages, volumes, transporteurs, centres d'élimination ...).

Article 13.3 : Suivi des déchets

L'exploitant met en place, conformément aux dispositions de l'article R. 541-43 du code de l'environnement, un registre de suivi des déchets. Ce registre porte sur l'ensemble des déchets, les quantités de déchets produites ainsi que sur les filières d'élimination retenues.

L'exploitant établit par ailleurs des procédures ou consignes permettant la maîtrise de la production de déchets et de leur traçabilité.

Les déchets dangereux éliminés et les boues de forage, si elles sont dirigées vers une installation de traitement ou de stockage de déchets, font l'objet d'un bordereau de suivi.

Ces justificatifs, conservés pendant au moins 3 ans, sont tenus à disposition du préfet.

Article 14 : Clôtures

Avant le début des travaux et pendant toute leur durée, l'emprise du chantier est délimitée et clôturée de façon efficace pour que le public ne puisse y pénétrer et avoir accès à une zone dangereuse.

Des pancartes signalant le danger seront placées d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, et d'autre part sur la clôture ou à proximité de la zone clôturée visée à l'alinéa précédent.

L'état des clôtures est régulièrement vérifié.

Article 15: Incendie-explosion

Il est veillé en permanence à garantir une bonne accessibilité du site par les véhicules d'incendie et de secours.

Les installations sont pourvues d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. En phase de forage, l'exploitant dispose d'un hydrant permettant de fournir au minimum 60 m³/h d'eau pendant deux heures, une réserve d'eau d'un volume minimal de 120 m³ et une motopompe.

Les matériels de défense incendie sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

Avant le début du forage, une validation des moyens de lutte et des mesures prises en matière de prévention et de défense incendie devra être réalisée avec le Service Département d'Incendie et de Secours (SDIS).

Pour ce faire, l'exploitant devra s'assurer du respect des dispositions suivantes :

- 1) Assurer pour toute intervention des sapeurs-pompiers, sur le site, une procédure d'accueil et d'accompagnement des secours.
- 2) Assurer la desserte des installations à implanter par les voies répondant aux caractéristiques suivantes :
- largeur utile au minimum de 3 mètres,
- force portante calculée pour un véhicule de 160 kN (dont 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres),
- résistance au poinçonnement de 80 N/cm² sur une surface minimale de 0,20 m²,
- rayon inférieur R supérieure ou égal à 11 mètres,

- surlargeur S = 15/R dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres (S et R étant exprimés en mètres),
- hauteur libre supérieure ou égale à 3,50 mètres,
- pente inférieure à 15 %.
- 3) Assurer, au titre de la DECI en toutes circonstances un débit de 60 m³/h pendant 2 heures.
- 4) Aménager la réserve incendie de telle sorte que celle-ci respecte les dispositions suivantes :
- avoir une capacité minimale réellement utilisable de 120 m³ en toutes circonstances ou de disposer d'une pompe de réalimentation de 25 m3/h associée à une pompe identique de secours,
- être accessible en tout temps par les engins des sapeurs-pompiers,
- être conforme aux normes NF S 62-250, NF S 62-240, NF S 61-240,
- être implantée à moins de 200 mètres du risque à défendre par les axes de circulation,
- disposer d'une aire d'aspiration de 32 m² (4 m x 8 m),
- disposer demi-raccord fixe à bourrelet de 100 mm de diamètre (NFS 61-703) conforme, dont la coquille est orientée en position haute et basse (NFS 61-706),
- disposer d'une plaque de signalisation pour prises de points d'eau conforme à la NFS 61-221,
- 5) Transmettre à monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours service ICPE 56 avenue de Corbeil BP 77 001 MELUN CEDEX une attestation délivrée par l'installateur de la réserve incendie privée faisant apparaître :
- le volume d'eau de la réserve incendie garanti en tout temps qui ne doit pas être inférieur à 120 m³ ou la mise en place d'une pompe permettant de délivrer à minima un débit de 25m3/h associée à une pompe de secours identique,
- la présence d'une aire de mise en aspiration de 32 m² (4m x4m) associée à un raccord d'aspiration. Un exemplaire de ce document doit être transmis au chef du centre d'incendie et de secours de Nemours.

Article 15.1 : Zones de danger

L'exploitant définit sous sa responsabilité pour les risques d'incendie, d'atmosphère explosive et d'émanations toxiques, les zones suivantes :

- les zones de danger permanent ou fréquent,
- les zones de danger occasionnel,
- les zones où le danger n'est pas susceptible de se présenter ou n'est que de courte durée s'il se présente néanmoins.

Les zones de dangers sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

Dans les parties du site se trouvant dans des zones susceptibles d'être à l'origine d'explosion, les installations électriques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins du forage et être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement effectués par une entreprise extérieure présentant des risques spécifiques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après établissement d'un plan de prévention et éventuellement la délivrance d'un permis de feu et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Article 16: Exercices de sécurité

Les équipes affectées à l'appareil de forage ou d'intervention lourde effectuent, avant le début des travaux ou des phases de travaux, les exercices de sécurité prévus.

Pour les forages ou les travaux d'intervention dont la durée est supérieure à un mois, ces exercices sont renouvelés alternativement à raison d'un par mois pour chaque équipe.

Des exercices de simulation de contrôle de venue sont réalisés par chaque équipe affectée à l'appareil de forage après l'installation du bloc d'obturation, puis au moins une fois par mois et lorsque le sondage atteint des zones où des formations à risque d'éruption sont connues.

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) doit être informé des opérations.

Article 17: Formation

BRIDGE ÉNERGIES veille à la qualification professionnelle et à la formation « sécurité » du personnel intervenant.

Le personnel d'encadrement du chantier doit avoir suivi une formation sur la maîtrise des venues, dispensée par un organisme habilité et donnant lieu à la délivrance d'un certificat dont la validité est au plus de deux ans.

Article 18: Fin de travaux

À l'issue des travaux de forage, le site est remis en état conformément au dossier de demande et au Code minier.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS RELATIVES A LA FERMETURE DES PUITS

Article 19:

En cas de renoncement à l'utilisation des puits à l'issue des travaux ou en cas d'arrêt de l'exploitation, ceux-ci devront être bouchés conformément à un programme technique de bouchage, soumis à l'approbation préalable du Préfet.

CHAPITRE IV – INFORMATION - COMMUNICATION

Article 20:

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à la Directrice Régionale et Interdépartementale de L'environnement de l'Aménagement et du Transport d'Île-de-France les incidents ou accidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations et qui sont de nature à porter atteinte à la commodité du voisinage, à la santé, à la sécurité du personnel, à la salubrité publique, à la protection de la nature et de l'environnement, à la protection des eaux souterraines, à la protection des sites.

En cas d'incident, l'Agence Régionale de Santé Île-de-France et Eau de Paris doivent être alertées sans délai en explicitant la nature de l'incident, les conséquences éventuelles sur les eaux superficielles et/ou souterraines et en indiquant les mesures mises en œuvre.

Article 21:

Toute modification apportée par BRIDGE ÉNERGIES à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation, à la connaissance de la Préfecture de la Seine-et-Marne et du service en charge de la police des mines. Son accord préalable est sollicité en cas de modifications de l'architecture du puits.

Article 22:

Le titulaire ou le responsable des travaux qu'il aura désigné informera la Préfecture de la Seine-et-Marne et le service en charge de la police des mines huit jours à l'avance au minimum, des dates de réalisation des opérations suivantes :

- Début des travaux d'aménagement des plateformes ;
- Début des travaux de forage ;
- Poses des tubages ;
- Opérations de cimentations ;
- Opérations de mesures et de contrôles.

Article 23:

Chaque jour, le titulaire ou le responsable des travaux adresse au service en charge de la police des mines un compte-rendu des travaux réalisés, ainsi qu'un compte rendu des travaux réalisés durant la semaine écoulée.

Article 24:

À l'issue de chaque opération de tubage et de cimentation de niveaux aquifères servant ou pouvant servir à l'alimentation en eau potable, et avant la descente du cuvelage suivant, le titulaire ou le responsable des travaux atteste au service en charge de la police des mines par messagerie électronique, que les contrôles effectués assurent un bon état de la cimentation.

Cette attestation est complétée par l'envoi simultané des diagraphies de contrôle de cimentation des tubages, avec leur interprétation, ainsi que le résultat des tests de tenue en pression des tubages. Les courbes de monitorage des pressions lors des opérations de cimentation sont également envoyées.

Article 25:

À l'issue des travaux de forage et dans un délai de six mois, le titulaire adresse à la Préfecture de la Seine-et-Marne et au service en charge de la police des mines un rapport de fin de travaux synthétisant les opérations effectuées, les résultats des contrôles effectués et les éventuelles anomalies survenues.

Il comporte aussi:

- Une coupe technique et géologique des puits, indiquant les coordonnées exactes de l'orifice, les cotes exactes des éléments constitutifs du puits, la profondeur et l'épaisseur des niveaux géologiques traversés et du réservoir, ainsi que l'équipement du puits. La coupe fera apparaître clairement la position des niveaux aquifères traversés, notamment ceux servant ou pouvant servir à l'alimentation en eau potable;
- Un plan positionnant avec précision les têtes de puits, les fonds de trous de forage.

Article 26:

Un bilan annuel des travaux réalisés est transmis au maire de la commune de Nonville. Ce rapport présente les travaux réalisés dans l'année et le calendrier des travaux prévisionnel à venir. Il fait état des incidents et accidents éventuels ayant un impact sur l'environnement et des résultats des mesures des niveaux sonores réalisés au démarrage des travaux conformément à l'article 11.1. Il fait également état des plaintes éventuellement reçues des riverains de l'installation et les mesures prises pour répondre à ces signalements, la Préfecture de la Seine-et-Marne et le service en charge de la police des mines est mis en copie de ces transmissions.

CHAPITRE V – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 27: Affichage

L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Un extrait du présent arrêté est publié, par les soins du Préfet et aux frais du titulaire, dans deux journaux locaux diffusés sur l'ensemble du département.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en préfecture et dans la mairie de Nonville.

Article 28: Recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Melun) ainsi qu'au moyen de l'application télérecours : https://www.telerecours.fr. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 29 :Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la Directrice Régionale Interdépartemental de l'Environnement de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France, le maire de Nonville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société BRIDGE ÉNERGIES et dont copie sera adressée :

- au Maire de Nonville ;
- au Sous-Préfet de Fontainebleau;
- au Président du Conseil Départemental;
- au Directeur Départemental des Territoires ;
- au Délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé;
- au Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- à la Sous-Direction de la Circulation Aérienne Militaire Nord ;
- à l'État-major de Zone de défense de Paris ;
- à la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France.

Pour le préfet et par délégation, Le seclétaire général,

Sébastien LIME